

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet reprise de la piste Cembro
sur la commune d'Alleverd (Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00138
G 2016-002979**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 06/10/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1^{er} septembre 2016, déposée par le SIVOM de la station du Collet d'Allevard, représentée par Marc ROSSET, président, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00138 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la reprise de la piste Cembro, afin de corriger un virage raide et étroit ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface cumulée de 0,22 ha, avec des mouvements de matériaux, en équilibre déblais/remblais, de 700 à 1 000 m³ ;
- qui s'inscrit dans le programme de reprise du secteur des Plagnes, au Sud-Est du Super Collet, dans le cirque du Collet d'Allevard, qui comprend notamment la construction d'un télésiège 4 places, en remplacement de l'ancien télésiège des Plagnes et du télésiège du Soleil qui seront démontés ; que ce programme a fait l'objet d'une étude d'impact globale prévoyant notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre ; et qu'un avis de l'Autorité environnementale en date du 29/12/2015 a été rendu ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable du Collet d'Allevard, sur une piste existante ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et Chaîne des Hurlières », mais en dehors de ZNIEFF de type I ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire (arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), zone Natura 2000, site classé ou site inscrit) ;

- dans le bassin d'alimentation de la tourbière de Lac du Collet, mais que des mesures, notamment pendant la phase chantier et de suivi, sont prévues et ont été développées dans l'étude d'impact globale relative à la reprise du secteur des Plagnes ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Bœuf, pour lequel un rapport hydrogéologique en date du 20 octobre 2003 existe ; qu'un avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité en juin 2016, que les préconisations émises devront être respectées et les mesures prévues validées par l'agence régionale de la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de reprise de la piste Cembro, sur la commune d'Allevard, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00138, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ou la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON Cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03